

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

*Un Peuple – un But – une Foi*



COUR SUPRÊME

**AUDIENCE SOLENNELLE  
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

**LUNDI 23 JANVIER 2023**

**THEME :**

**« *Protection des usagers dans le système de santé publique* »**

**ALLOCUTION**

***de Monsieur Mahamadou Mansour MBAYE***

***Procureur général***

***Près la Cour suprême***

***Année Judiciaire 2022-2023***

*Monsieur le Président de la République,*

*Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,*

Votre présence à cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux nous réjouit et nous honore. Plus qu'un attachement à une cérémonie républicaine, vous tenez à échanger avec la famille judiciaire sur un thème proposé à notre réflexion.

Nous vous en remercions, au nom du Premier Président de la Cour suprême, de tous nos collègues et en notre nom propre, et vous assurons de notre distinguée gratitude !

L'occasion nous est aussi offerte de savoir les mesures que vous envisagez de prendre pour répondre aux préoccupations des magistrats et auxiliaires de la Justice en vue de son fonctionnement efficient et efficace.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,*

Au soir des élections législatives du 31 juillet dernier, le Sénégal vit sa quatorzième législature. Cela témoigne de la vitalité de la démocratie sénégalaise en soixante-deux (62) ans de souveraineté nationale.

Vous avez désormais la lourde et noble tâche de présider aux destinées de notre Assemblée nationale. Cette mission n'est pas de tout repos, mais nous ne doutons pas un instant que vous saurez puiser dans le tréfonds de notre culture empreinte de tolérance, de dialogue et de courtoisie pour apaiser les contradictions, aussi profondes soient-elles, entre les membres de notre auguste Assemblée, afin de délibérer dans la sérénité pour adopter des lois qui resteront gravées dans le panthéon des lois justes.

Nous vous souhaitons un très bon mandat et, à notre pays, une excellente et fructueuse législature.

*Monsieur le Premier Ministre,*

Assurément, vous avez noué des relations de long compagnonnage avec l'Etat.

Haut fonctionnaire, puis ministre, vous voilà en charge du Gouvernement pour conduire la politique définie par le Président de la République.

Votre formation universitaire et professionnelle ne permet pas de douter de vos capacités techniques à connaître et à comprendre « les exigences de notre temps ». Mais, mieux que votre profil de technicien rompu aux arcanes du

fonctionnement de l'Etat, ce sont vos qualités, faites de pondération et de mesure, qui rassurent.

Nous vous souhaitons un plein succès dans l'accomplissement de votre mission.

***Madame la Présidente du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT),***

Les membres des Cours et Tribunaux qui participent à cette audience se sont habitués à vous voir auprès d'eux au cours de cette cérémonie.

Votre présence rappelle à l'ensemble des acteurs du système judiciaire, le Sénégal dans ses diverses composantes territoriales et les populations qui les habitent. Pleinement concernés par la vie de la Nation, les Sénégalais où qu'ils se trouvent dans le pays, savent que le Haut Conseil veille, à leur plus grand profit, sur tout ce qui touche à « l'aménagement et au développement du territoire ».

Nous vous remercions de votre constance et de votre fidélité.

***Monsieur le Président du Conseil économique, social et environnemental,***

Créé déjà par la loi n° 61-52 du 23 juin 1961, le Conseil économique et social a été constitutionnalisé en 1963 par la loi n° 63-22 du 07 mars 1963, portant révision de la Constitution du Sénégal. Tantôt supprimée de l'architecture institutionnelle, tantôt rétablie, votre Institution a cependant toujours su renaître de ses cendres et a ainsi pu résister aux temps.

Depuis la loi n° 2012-16 du 28 septembre 2012, portant révision de la Constitution, supprimant et remplaçant le Conseil économique et social par le Conseil économique, social et environnemental, vous avez été, après d'autres, porté à la tête de ladite Institution.

Votre expérience de la gestion des affaires de l'Etat, vous prédispose à lui imprimer une marque de sagesse et de compétence de nature à conférer une aura de rigueur et d'objectivité aux avis qu'il donne et aux conclusions des études qu'il mène.

Soyez assuré de notre parfaite considération pour le travail que vous effectuez.

***Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature,***

La justice est un pouvoir. Elle est exercée par des femmes et des hommes qui ont principalement des connaissances en

droit pour trancher des litiges afin de parvenir à instaurer une vie harmonieuse dans la Cité. En votre qualité d'agrégé de droit public et de sciences politiques, de professeur titulaire des Universités, les échanges n'en seront que plus faciles et les solutions aux difficultés qui ne manquent pas de se poser, plus aisées. Nul doute que vous réussirez, sous l'autorité du Premier Ministre, et dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, à donner une nouvelle impulsion à la politique définie par le Chef de l'État dans le domaine de la justice.

*Mesdames, Messieurs les Ministres ;*

*Mesdames, Messieurs les députés ;*

*Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,*

Nous vous félicitons pour votre nomination à la présidence de la juridiction constitutionnelle de notre pays. Homme du sérail, vous n'êtes pas en terrain inconnu pour avoir occupé les plus éminentes fonctions au sein des cours et tribunaux et notamment à la Cour suprême.

Comme à l'accoutumée, vous aurez à cœur de faire œuvre de justice dans vos nouvelles fonctions.

Nous formons le vœu de vous voir réaliser un mandat paisible.

***Monsieur le Premier Président de la Cour suprême,***

Nous nous autorisons à vous singulariser parmi nous et à vous exprimer notre reconnaissance pour tous les efforts que vous avez déployés pour la réussite de cette cérémonie.

Que d'énergie avez-vous dépensé pour coordonner les démarches entre différentes administrations mais surtout, quelle sérénité malgré l'ardeur de cette tâche qui requiert tact, pondération et productions intellectuelles significatives !

Pour le dire simplement et ne pas troubler d'avantage votre modestie, Vous vous êtes montré à la hauteur de l'évènement.

***Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes,***

***Monsieur le Procureur général près ladite Cour,***

***Monsieur le Médiateur de la République,***

***Excellences Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Mission diplomatique ;***

***Mesdames, Messieurs les chefs d'institutions et autorités administratives autonomes ;***

***Messieurs les Officiers généraux ;***

***Messieurs les Recteurs ;***

***Mesdames, Messieurs, les Doyens et Professeurs***

***représentant la communauté Universitaire ;***

***Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats,***

*Avocats et magistrats, différents dans leurs engagements professionnels, exercent une mission d'intérêt général, au service du droit.*

*Ils se rassemblent dans la quête d'une justice accessible, équitable et prévisible.*

*En vue de réaliser cet objectif, il leur appartient de cultiver et de partager leur passion pour la cause du droit autour des valeurs de probité, d'indépendance et de juste mesure.*

***Monsieur le Bâtonnier,***

*Le début de votre mandat à la tête du Conseil de l'Ordre a été marqué par la tenue au Sénégal et pour la première fois en Afrique au sud du Sahara, du 26 au 30 octobre 2022, du Congrès de l'Union Internationale des Avocats.*

*Vous avez réussi le pari de l'organisation et la justice du Sénégal en tire une légitime fierté.*

*C'est de bon augure.*

*Nous nous autorisons à espérer que les débats des ateliers de travail, les résolutions et recommandations des séances plénières seront profitables à toute la chaîne du système judiciaire.*

***Mesdames, Messieurs les anciens Chefs ou membres de la juridiction suprême,***

***Mesdames, Messieurs les Magistrats et chers collègues,***

Souffrez que nous ne nous étendions pas dans cet échange sur des civilités à votre endroit. Cette cérémonie est la vôtre et nous savons que vous avez à cœur de la voir se dérouler dans d'excellentes conditions. Pour tous les conseils que vous avez eus à nous prodiguer, tout l'héritage intellectuel et éthique que vous nous avez légué, nous vous disons merci.

***Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,***

***Mesdames, Messieurs les Avocats,***

***Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et***

***Auxiliaires de justice,***

*Mesdames, Messieurs,  
Honorables invités,*

La cérémonie qui nous réunit constitue un temps fort de la vie des Institutions de notre pays. Vous tenez à nous marquer votre estime en rehaussant de votre présence cette audience.

La famille judiciaire s'honore de votre compagnie en cette cérémonie solennelle. Vos rangs et qualités nous incitent à l'humilité et à redoubler de vigilance pour comprendre que, derrière le regard plein de bienveillance que vous nous adressez aujourd'hui, dans nos habits d'apparat, vous portez l'attente de tous les pans de la société sénégalaise et des hôtes étrangers vivant parmi nous, de voir advenir des décisions de justice de qualité rendues dans les meilleurs délais.

Merci de nous rappeler par vos interrogations que nous percevons à travers toute l'attention que vous nous prêtez, que nous devons veiller à rester des hommes de vertu.

Permettez-nous, Monsieur le Président de la République, avant d'aborder le thème, de nous incliner devant la mémoire des collègues qui nous ont quittés l'année dernière.

Il s'agit de Bassirou **NDIAYE**, arraché à notre corps professionnel en pleine activité en qualité de Président de

chambre à la Cour d'Appel de Ziguinchor et des magistrats à la retraite **Boubou Diouf TALL, Aïssata Raby WANE, Mamadou Moustapha TOURE, Papa Bougouma DIENE, Guibril CAMARA, Mamadou SALL et Boubacar DIALLO.**

Ils ont accompli leurs devoirs et nous leur sommes redevables pour les services rendus à la Nation. Que leurs âmes reposent en paix.

*Monsieur le Président de la République,*

Vous avez soumis à notre réflexion cette année, le thème intitulé : « *Protection des usagers dans le système de santé publique* ».

Nous félicitons le conseiller référendaire à la Cour suprême El Hadj Birame Faye qui en a fait une brillante présentation nous a démontré à suffisance, le choix judicieux porté sur sa personne.

Sans prétendre à l'exhaustivité dont il a fait preuve, nous voudrions nous appesantir sur l'apport, dans ce domaine, principalement de la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°2015-12 du 03 juillet 2015.

La protection des usagers a véritablement connu une nouvelle dimension juridique par l'adoption de cette loi portant réforme hospitalière mais également de la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016. Avant ces textes législatifs, le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale a été un document précurseur dans la reconnaissance de droits aux malades suivi beaucoup plus tard par l'arrêté ministériel n° 5776 MSP/DES, en date du 17 juillet 2001, portant *Charte du malade* dans les Établissements publics de santé hospitaliers.

Si l'on en croit Confucius, pour éviter les conflits, il faut définir le sens des mots.

Le juriste, toujours habité d'un souci de précision sémantique, ne saurait dès lors ne pas s'interroger sur le point de savoir si l'expression « usager du système de santé publique » est réellement consacré dans la législation applicable en la matière. À défaut, il serait nécessaire de s'accorder sur le sens et la portée de la notion.

Une rapide pérégrination à travers la législation et la réglementation sanitaires nous renseigne que la notion est inconnue de nos textes qui lui préfèrent, en fonction des

circonstances, les termes « patient », « malade » ou « personne accueillie ». Il est pourtant évident que, même entendu au sens trivial, le mot « usager » dépasse le champ sémantique et pratique de ces notions.

Outre son « extranéité » manifeste au langage médical plus habitué aux termes de « malade » ou de « patient », la définition du mot « usager » mérite donc d'être plus clairement précisée.

**En interrogeant les dispositions législatives et réglementaires, on relève que notre corpus juridique a une approche fonctionnelle du terme « usager ». Il paraît donc inutile d'en rechercher une définition officielle.**

Il semble dès lors nécessaire de recourir à la littérature juridique sanitaire pour trouver un sens au concept. En effet, celle-ci perçoit l'usager comme une personne à laquelle sont reconnus des droits fondamentaux et dont le consentement aux soins doit être éclairé par les professionnels de santé.

Selon le législateur de 1998, « **Il est apparu nécessaire d'engager une réforme de ce secteur afin de répondre aux exigences d'une politique orientée vers la santé pour tous et aux souhaits de la société moderne qui demande une médecine de plus en plus efficace. Cette réforme a pour**

**objet de revitaliser le service public hospitalier en redéfinissant ses missions et en précisant les droits et devoirs des malades notamment en ce qui concerne la liberté de choix du médecin et de l'hôpital ».**

Ainsi la loi a-t-elle dédié la seconde section de son premier chapitre aux « **droits et devoirs du malade** ». À l'évidence, parce que ces dispositions figurent en tête de ce texte fondateur, le législateur place l'utilisateur au cœur du système de santé et lui reconnaît des droits d'une importance toute particulière.

Il s'agit de droits fondamentaux qui tournent autour des protections suivantes, à savoir notamment :

- l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état (articles 4 et 8),
- la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible (article 8),
- l'absence de discrimination dans l'accès aux soins (article 8 de la loi),

- le droit de recevoir des soins visant à soulager la douleur et au libre choix de son praticien et de son établissement de santé (article 8 de la loi),
- le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.

Il convient de relever que la liste de protections n'est pas exhaustive. Nous avons retenu deux droits qui, de notre point de vue, nécessitent quelques développements au regard de l'importance qu'ils revêtent pour l'utilisateur. Il s'agit du droit d'accès à nos structures sanitaires d'une part et, d'autre part, du droit au respect du secret professionnel et de la protection de la vie privée.

La question de l'accès aux services et soins de santé est essentielle et constitue un besoin humain et une demande sociale constante.

L'Article 17, alinéa 3 de la Constitution dispose : je cite « l'Etat garantit aux familles en général et celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être ».

La mise en œuvre de ce droit d'accès pesant exclusivement sur l'Etat, il lui incombe de s'efforcer à mettre en place une politique inclusive prenant en compte les personnes démunies ou vulnérables.

Ainsi, en vue de répondre à ses obligations constitutionnelles, mais aussi à ses engagements internationaux, l'Etat a élaboré différents programmes tendant à rendre effectif le droit d'accès des usagers aux services sanitaires.

Nous pouvons citer le plan SESAME qui assure aux sénégalais âgés de 60 ans, une prise en charge des soins de santé au niveau des structures de santé publiques.

Nous avons aussi le programme Couverture Maladie Universelle qui offre la possibilité, aux personnes les plus démunies et aux travailleurs du secteur informel, de bénéficier d'une assurance maladie.

La pertinence de ce programme résulte du fait que ces personnes, par leur état ou statut, ne peuvent pas être affiliées à un régime d'assurance maladie classique encore moins à un régime formel de sécurité sociale.

Les personnes vivant avec un handicap ne sont pas laissées en rade avec l'institution de la carte de l'égalité des chances qui permet à son titulaire, de bénéficier d'une gratuité totale

ou partielle de soins de santé, dans les structures sanitaires publiques.

Malgré ces régimes de protection des usagers, l'accès aux soins reste d'une actualité pour diverses raisons. En effet, les contraintes sont nombreuses et variées.

Un exemple nous en est fourni par la pandémie de Covid-19 qui a tenu l'actualité les trois dernières années, encore qu'elle ne soit pas totalement derrière nous.

Malgré la grande capacité de résilience des diverses composantes du secteur de la santé, le système a été éprouvé dans son fonctionnement quotidien et perturbé par les exigences de préservation d'un environnement de travail sain.

Nous avons encore des étapes à franchir pour renforcer le dispositif d'accueil de notre système de santé publique devant les situations sanitaires exceptionnelles.

Il s'y ajoute que même en temps normal, la spécificité du secteur de la santé est telle qu'il faut intégrer un certain nombre de paramètres liés à son organisation et à son fonctionnement, notamment l'émergence et la fulgurance des Maladies Non Transmissibles qui, pour la plupart, sont des maladies chroniques à soins coûteux.

Malgré un besoin accru et légitime de soins, on ne peut évaluer les prestations des formations sanitaires avec les critères qui s'appliquent généralement aux entreprises du secteur marchand. Il convient de tenir compte de la vulnérabilité de la plupart des usagers et de la nature des activités menées au sein des structures sanitaires. La mission de service public de santé prédispose tout individu à accéder aux soins, à un coût compatible avec ses ressources, dans des conditions de sécurité dûment contrôlées. Au-delà d'une simple question de déontologie médicale, il y va de la solidarité nationale dont l'État se doit d'être le garant, disait la loi de 1998 dans son exposé des motifs.

Un dispositif d'amélioration de l'accès aux soins postule le recrutement d'un personnel régulièrement formé, bénéficiant de plans de carrière prévisibles, motivé par une politique d'intéressement attrayant, placé en situation de responsabilité. Il s'agit pour ces établissements d'offrir des prestations de très bonne qualité tout en maîtrisant les charges de fonctionnement.

Sur le second point concernant le droit au respect du secret médical et du respect de la vie privée, il faut rappeler que le personnel médical a la lourde mission d'intervenir sur la

personne humaine jusque dans son intimité la plus absolue. Il est dépositaire de données à caractère personnel.

C'est la raison pour laquelle le respect du secret professionnel devrait être scrupuleusement observé.

C'est en ce sens que l'article 7 du Code de déontologie médicale prévoit que : « Tout médecin est astreint au secret professionnel, il ne peut en être délié que dans les cas prévus par la loi ».

L'article 7 de la charte du patient abonde dans le même sens en disposant : je cite « Le malade a droit au respect de sa vie privée, de ses croyances ainsi que de la confidentialité des informations personnelles médicales et sociales le concernant ».

Cette protection de la vie privée du malade, dans tous ses aspects, correspond à une préoccupation bien sénégalaise érigée en valeur cardinale.

Tout manquement aux obligations ci-dessus mentionnées est de nature à engager la responsabilité du médecin ou du service public de santé.

En dehors de la responsabilité civile et administrative encourue, le Ministère public serait bien-fondé, en vertu des articles 307 et 307 bis du Code pénal, à entreprendre des poursuites en cas d'acte pouvant s'assimiler à une imprudence, une négligence ou même à une mise en danger de la vie d'autrui.

Il faut reconnaître que le contentieux relatif à l'activité médicale n'est pas fréquent dans notre pays. Cette situation pourrait être attribuée à la tolérance culturelle des usagers du service public de la santé mais également au professionnalisme des agents du secteur. Certes, l'actualité fait resurgir des drames tels que ceux enregistrés dans les structures sanitaires de Linguère, Louga, Tivaouane et Kédougou et dont les dossiers sont en instance devant les juridictions. Toutefois, il nous semble que le professionnel de santé comprend bien que le malade est souvent dans un état de désarroi et d'ignorance et qu'il a besoin d'une assistance adéquate.

La reconnaissance de droits considérés comme nouveaux de la personne malade n'est peut-être pas étrangère à ce comportement positif. Ces droits nouveaux concernent l'information et le consentement du malade mais aussi le droit à l'indemnisation de ce dernier

## Sur l'information du malade

L'article 4 de la Charte du malade dans les Établissements publics de santé hospitaliers consacre le principe selon lequel « L'information destinée au malade doit être accessible et juste afin que ce dernier accepte les choix thérapeutiques ».

Cette information doit être délivrée au cours d'un entretien individuel portant sur « les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui lui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent, ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ».

L'information porte également sur les risques nouveaux identifiés « postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention ».

Toute personne « a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et des établissements de santé ».

Selon l'article 8 de la Charte, le malade peut accéder à ces informations par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne et en obtenir communication dans un délai de raisonnable.

Nous constatons que notre législation ne prévoit pas d'aménagements du droit à l'accès direct à ces informations.

L'article 31 du Code de déontologie médicale pose toutefois une limite à l'obligation d'information du malade. Aux termes dudit article, « Un pronostic peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il doit l'être généralement à sa famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite ».

### **Sur le consentement du malade**

Selon l'article 5 de la Charte du malade « Aucun soin ne peut être dispensé au malade sans son consentement libre et éclairé ».

L'article 6 du même texte dispose : « le malade hospitalisé dans un établissement public de santé peut à tout moment le quitter, sauf exceptions prévues par la loi, après avoir été informé des risques éventuels qu'il encourt et signé une décharge ».

Ces dispositions semblaient alors s'opposer à ce qu'un médecin pratique des actes indispensables à la survie d'une personne qui s'y serait expressément opposée. La jurisprudence française a interprété ces dispositions autrement. En effet, après avoir indiqué que le droit pour une personne majeure de consentir à un traitement médical revêt le caractère d'une liberté fondamentale, le juge a précisé qu'un médecin ne porte pas à cette liberté une atteinte grave et manifestement illégale lorsque, après avoir tout mis en œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins nécessaires, il accomplit, dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état. Cette interprétation laisse ainsi au médecin la faculté, dans des conditions strictement définies, de ne pas tenir compte de la volonté exprimée par un patient. Cette intervention du juge est la bienvenue, tant, dans bien des cas, la formulation de la loi peut être imprécise.

## **SUR le droit à l'indemnisation**

L'engagement de **la responsabilité d'un professionnel de santé** est invariablement subordonné à la preuve de la commission d'une faute. En ce qui concerne les établissements de santé, les services et les organismes, à l'exception de la responsabilité du fait d'un défaut d'un produit de santé et de celle d'une infection nosocomiale,

c'est également un régime de responsabilité pour faute qui s'applique. Le législateur n'apporte aucune précision sur la gradation de la faute. Il ne semble pas faire le choix entre la faute lourde et la faute simple.

En droit comparé, la tendance est à l'abandon de la faute lourde au profit de la faute simple.

Tendre vers une meilleure protection des usagers du système de santé publique devrait inciter à créer un mécanisme palliatif fondé sur la solidarité nationale susceptible de dédommager les victimes d'accidents médicaux, en cas d'échec des mécanismes classiques de responsabilité. Il nous semble que c'est cette option que la Charte du malade a voulu prendre en posant un principe de responsabilité sans faute qui est considéré comme un droit nouveau en la matière.

En effet, en son article 9, ladite charte pose la règle selon laquelle le malade « dispose du droit de demander réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ».

Cette annonce apparente d'un principe de responsabilité par l'article 9 de la charte du malade souffre d'un double handicap parce que d'une part, le niveau de la norme, un arrêté, est faible pour modifier l'ordonnancement juridique en matière de responsabilité civile et, d'autre part, ce texte

ne concerne que le malade, l'utilisateur admis dans un établissement public de santé.

*Monsieur le Président de la République,*

*Mesdames, messieurs, honorables invités,*

Pour conclure, nous voudrions relever que, comme toute œuvre humaine, notre législation en matière de protection des usagers du système de santé publique a révélé des limites. Il est à déplorer notamment qu'en l'absence d'un Code de la santé publique, certains principes fondamentaux d'un système de santé publique ne soient consacrés en droit sénégalais que dans la Charte du malade qui procède d'un arrêté.

La législation a toutefois atteint certains des objectifs qu'elle s'est assignée en prenant acte de mutations importantes dans la relation entre les patients et le système de santé et en ouvrant la voie à des évolutions majeures de nos structures sanitaires. Elle a consacré de nouveaux droits pour les patients et jeté les bases de rapports de considération et de respect entre malades et médecins.

En application de cette loi, le pouvoir judiciaire est appelé à trouver le meilleur équilibre entre les droits des personnes malades et les devoirs des professionnels de santé consignés dans la loi ou les règles de déontologie, entre les droits des personnes malades, qui doivent parfois être conciliés entre eux et les impératifs d'intérêt général ou enfin entre les exigences de la responsabilité et celles de la solidarité.

Certes des questions demeurent et des avancées vers une plus grande démocratie sanitaire et une meilleure réparation des préjudices sont, à juste titre, attendues, tout comme il faut progresser vers l'effectivité de l'égal accès à des soins de qualité.

La réforme majeure entreprise en 1998 a fixé un point d'équilibre entre les exigences et impatiences de notre société et les formidables progrès accomplis ces dernières décennies par la médecine. Ces progrès scientifiques, techniques et médicaux, vont de pair avec la prise en compte de l'autonomie, je n'ose dire de l'émancipation, des personnes.

La médecine, aussi performante soit-elle, comme du reste la justice, ne peut vivre, adossée au seul principe d'autorité. Des principes de responsabilité, plus souples et non stigmatisants, devaient être consacrés, tout comme devait

être promue la démocratie sanitaire, avec une représentation collective des patients et une meilleure prise en compte des droits des personnes malades. Tel est l'esprit de notre Charte fondamentale qui a consacré, en ses articles 8 et 17, la santé comme un droit fondamental de l'homme.

**Monsieur le Président de la République,  
Mesdames, Messieurs, honorables invités,**

Nous vous souhaitons une bonne et heureuse année 2023 et vous remercions de votre bien aimable attention.